



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/H/2014 N° 2014008-0007

en date du 08 JAN. 2014

portant agrément de la société CASSE AUTO VESOUL
pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU »
sur le territoire de la commune de Vesoul, n° PR 70
00002 D

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- les articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de Vesoul ;
- l'arrêté préfectoral PR 70 00002 D n° 1295 du 13 juillet 2012 portant agrément de la société CASSE AUTO VESOUL pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sur le territoire de la commune de Vesoul ;
- la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 31 octobre 2013, par la société CASSE AUTO VESOUL à Vesoul, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 décembre 2013 ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société CASSE AUTO VESOUL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R È T E

ARTICLE 1

La société CASSE AUTO VESOUL, située rue du Petit Chanois sur le territoire de la commune de Vesoul, est agréée pour d'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 70 00002 D.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société CASSE AUTO VESOUL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 4

La société CASSE AUTO VESOUL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société CASSE AUTO VESOUL par voie administrative.

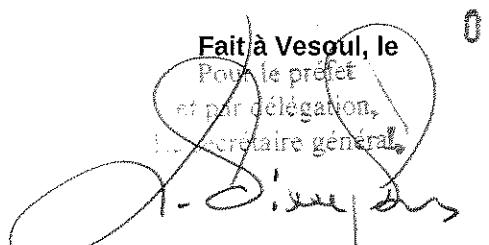
Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CASSE AUTO VESOUL, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de VESOUL, pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VESOUL, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CASSE AUTO VESOUL dans son établissement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vesoul, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Besançon ;
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Vesoul.

08 JAN. 2014
Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

